



PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N°1455 du 14 JUIN 2007

autorisant la société Granulats De Franche Comté (GDFC) à se substituer à la société Holcim Granulats Franche Comté pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Mailley et Chazelot

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.141.1 et L.141.2, L.211.1, L.311.1 à L.311.4, L.312.1, L.313.1 à L.313.5, L.314.1 à L.314.4 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 252 en date du 27 janvier 1992 autorisant la société MEAC à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mailley et Chazelot ;

VU l'arrêté préfectoral n°1570 en date du 8 juin 1999 relatif aux garanties financières à constituer pour ladite carrière et complétant l'arrêté du 23 juin 1994 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2826 en date du 20 octobre 2003 autorisant la société Holcim Granulats à se substituer à la société Orsa Granulats Franche Comté pour l'exploitation de cette même carrière ;

VU la demande du 14 décembre 2006 présentée par Monsieur le directeur de la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenove (21) par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Holcim Granulats, pour ce qui concerne la carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de Mailley et Chazelot ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 12 mars 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} - changement d'exploitant**

La société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21) est autorisée à se substituer à la société Holcim Granulats Franche Comté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Mailley et Chazelot, lieux-dits « Mont de Rosey » et « Sur le chemin de Rosey ».

ARTICLE 2

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 252 du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n°1570 du 8 juin 1999 ci joints en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi par un établissement de crédit ou d'assurance selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1570 du 8 juin 1999 précité, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1570 en date du 8 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 2.1 l'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 6 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre pour chaque période quinquennale d'exploitation prévue, doit être au moins égal, sur la base de l'indice TP01 de 562.4 :

- *pour la période en cours d'exploitation de 5 ans jusqu'en juin 2009 : 115 690 euros TTC*
- *pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans de juillet 2009 à juin 2014 : 118 651 euros TTC*
- *pour la troisième période d'exploitation de 5 ans de juillet 2014 à juin 2019 : 136 981 euros TTC*
- *pour la dernière période d'exploitation : 138 462 euros TTC ».*

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats De Franche Comté (GDFC) dont le siège social est situé à Chenôve (21).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Mailley et Chazelot par les soins du maire concerné pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE SAONE, le maire de Mailley et Chazelot, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service de défense et de protection civile,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – Groupe de subdivisions centre, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

Fait à Vesoul, le 14 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire générale

Chantal MAUCHET